L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 1er FEVRIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

A partir du 17 octobre 1889 quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare des marchandises Elysées :

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

Ne recevoir ni quitter Mandeville :

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS:

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Pontchartrain, au pied de la rue Elysées.

W. G. COYLE & CIE., Agent.

18 avril — 1a — No 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne française tiennent le continent (stations pour tous les points de l'Europe centrale), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA CHAMPAGNE, Berer, samedi, 1er février
LA NORMANDIE, Caillet, samedi, 8 février
LA BRETAGNE, de Joncseils, samedi, 15 février

Prix du passage pour le Havre.

Via compris dans toutes les directions :

Première cabine..... $100 et $120
Deuxième cabine..... $60
Entrepost, $28, avec assimilement supérieur compartiment vin, liberté et retour.
Billets, aller et retour, à prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
J. B. DUDART,
Agent principal à la Nlle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 5 février, à 8 A. M.
Cette ligne se compose des steamers suivants :
KNICKERBOCKER, RUDDOCK
DURLAND, NEW ORLEANS.
Le steamer
NEW ORLEANS, Capt. Halsey.
Les vis de conviction au pied de la rue Toulouse
ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0
Passage Cabine..... $40
Retrospect..... 20
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Nlle-Orléans. — 1 an — Rue Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

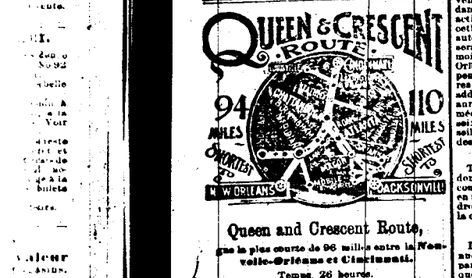

Queen and Crescent Route,

par la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 26 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada. New York, Boston, les Etats Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2, Fast Line.	No 6, Limited
Part de la N. Orléans.	8:45 a m.	5:00 p m.
Arrive à Meridian..	3:05 p m.	10:40 p m.
Arrive à Birmingham	6:12 p m.	1:10 a m.
Arrive à Birmingham	9:00 p m.	3:50 a m.
Arrive à Attalla....	11:00 p m.	5:50 a m.
Arrive à Chattanooga	2:00 a m.	8:40 a m.
Arrive à Bargin	10:55 a m.	4:00 p m.
Arrive à Lexington ..	12:05 p m.	5:10 p m.
Arrive à Cincinnati ..	3:30 p m.	7:30 p m.

Billets aux tickets à la N. O., 34 St. Charles.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
E. W. GARRETT, Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent.
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mar—

Route au sud de la Nouvelle-Orléans par Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's Louisiana & Texas R. R. & S. S. Co.

Partira de la N.-Orléans Pacific Express, daily..... 7:15 am
Arrivée à Houston..... 6:15 p m
Partira de Houston Express, daily..... 7:20 pm
Arrivée à la N.-Orléans Atlantic Express, daily..... 8:10 pm
New Orleans Express, daily..... 8:05 am

Chars-dortoirs entre New-Orleans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman Palace Car Company entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Fonctionne à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et plusieurs chars-dortoirs à retenir pour les points au Texas, Mexique et Californie.

A. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHMIDLAPP, Traffic Manager.
W. G. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 mar—1an

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population.

Easily paper and of extensive circulation. Recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3, six months, $1.50, three months, $1 cents.

LEON QUEYROUZE,

"CORCORE" EN CHEF,

Imprimeur de—

VINS ET LIQUEURS

En manufacture de—

Fabricant de Champagnes et de l'Ocean 27 RUE BIENVILLE.

CHARTE.

Nous-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence de témoins ci-après nommés.

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Steward, Arthur Hart et Richard Protzel, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci-annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenue dans les Statuts Révisés de la Constitution de cet Etat, relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que tous ceux qui deviendront ci-après actionnaires, de former et fonder de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins ci-après exprimées et en vertu des stipulations, règlements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui ci :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant de l'or et d'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gage mobiliers et immobiliers, et en général en exerçant toute espèce de transactions financières, du domaine de la banque, et en exerçant les pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divi de en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises de temps en temps selon qu'il sera entendu que cette banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, et en valeurs et choses) appartenant à la banque actuellement connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant feu Alf. D. Hortcourt, notaire public, en date de décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'administration de ladite banque pour le People's Bank actionnaire existante qui voudrait faire partie de la présente corporation, d'une action de capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera émis, pour régler avec eux, aux lignidations de ladite banque, une action de capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par lesdits actionnaires sortants. Les dits actionnaires sortants recevront la privilège de souscrire à des actions nouvelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions non réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune desquelles en tout temps, devra être un actionnaire ou avoir droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu à la banque de ladite, entre les heures de 10 à 12 de midi, et de 2 à 4 de l'après-midi, de tous les actionnaires qui seront présents, et dont les noms figureront ci-dessous, ou qui auront droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composent le premier conseil de direction, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau board, lequel servira le troisième lundi de décembre 1890 : A. H. Steward, Geo. Lhote, Richa d F. stacher, D. A. Lanaux, Charles Possi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs é ira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation ; pourvu que le dit président reposte toujours pas moins d'une majorité des votes de toute la bande dont il devra être de président toutes les assemblées du board ; en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, les dits directeurs choisiront un de leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour constituer un board, les billets en traites et achats des lettres de change sera déterminé par les règlements de la corporation ; mais pour la transaction de toutes affaires par le board une majorité de directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des règlements et ordonnances pour la régie et et bonne administration des affaires de la banque, et aussi pour nommer, appointer et employer tous officiers, agents et employés qu'il jugera nécessaires pour la transaction des affaires de la banque, et pour exiger de tous officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement ; le dit board aura le pouvoir de changer les règlements quand il le jugera bon et de nommer des comptables l'exigeront, et de nommer des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs aprés avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera appertun. A'vis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou pour cause de non-paiement des temps, pour insolvabilité ou absence dans personnelle pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action en d'actions de fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation ; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'acte aussi sera immédiatement donné lieu un autre jour pour la dite élection, lequel avis en continuera à donner de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (et toute élection pour directeur ou sur toute question à toute assemblée des actionnaires et descendants ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, ce au directeur d'une autre banque quelconque en son nascité, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir ecteurs être sera capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel donné ultérieurement à la présente, mais pas pour seulement en vertu de l'acte la créant, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation ; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amender seront définitivement accordés par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires dûm à nommer par la cour générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au mois de novembre 1919, après trente jours d'avis dans deux, au moins, journaliers publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Et s'il était jugé désirable à tout moment avant l'expiration de cette charte de dissoudre la banque et de liquider les affaires de cette corporation pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de diriger telles mesures pour effectuer la liquidation le pas échéant. Tel'e assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement, ou augmentation ou réduction de fonds capital, par trois semaines d'avis de deux des feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans ; et à l'expirati n de ce délai et la publication de l'avis que la majorité des votes de tous les intéressés pourra amendement, augmentation ou réduction soit accepté à cette assemblée par les actionnaires représentant deux-tiers de tout le fonds capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que la somme de fonds capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire octroiant ou aéfgirant de pas passer de vingt-cinq ni de pas plus de quarante directeurs (le nombre devant être déterminé par les actionnaires et descendants ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, ce au directeur d'une autre banque quelconque en son nascité, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXXI.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS' UNION), LIMITED". La dite corporation aura son siège en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente dans le courant de l'année, que le directeur de la corporation soit également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires pour la formation de leur projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront données, le taux du prix et les autres détails de la vente seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE XXXII.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane ; toutes les assignations et autres significations légales pour la dite corporation, ou dans le cas où il serait absolument hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE XXXIII.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt (20) pour cent, et la dernier de quarante (40) pour cent, à intervalles de trente jours de mois en plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra un certificat d'action de la dernière qualité, (2) billets de soixante avec sièges choisis par le conseil d'administration en un comité nommé dans le but, lesquels billets n'est payable que quand elle est due, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, déclarer la souscription et les versements faits sur icelle en actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et lesquels billets ne seront exigés que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, ou en cas de déficit, à fournir pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à commencer les procédures et à exercer tous les droits et pouvoirs nécessaires pour le recouvrement des actions, ainsi que la souscription aux actions ci-dessus assistât que la souscription aux actions atteint le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats ; d'ester en justice sous ses noms ; d'employer un sceau particulier ; d'emprunter et de mettre en gage, de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés immobilières ou immeubles ; de nommer tels administrateurs, directeurs, officiers et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation ; de faire et établir des règlements et ordonnances pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, desquels trente-cinq formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun desquels aura, en son propre nom, un nombre d'actions de cette corporation. Les noms et prénoms des personnes dont seivent les noms, à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation imposée par l'article XXXIII des présentes, sont respectivement déclaré ous, s'appliquant pour les dispositions de l'acte d'une loi de législature de cet Etat, connu comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions de la loi du Congrès des Etats-Unis, approuvée le 3 mars 1887, relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et seront les autres conventions indiquées également et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS' UNION), LIMITED". La dite corporation aura son siège en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente dans le courant de l'année, que le directeur de la corporation soit également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires pour la formation de leur projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront données, le taux du prix et les autres détails de la vente seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un lieu destiné à la grande fête, qui aura lieu dans un lieu dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente dans le courant de l'année, que le directeur de la corporation soit également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires pour la formation de leur projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront données, le taux du prix et les autres détails de la vente seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane ; toutes les assignations et autres significations légales pour la dite corporation, ou dans le cas où il serait absolument hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt (20) pour cent, et la dernier de quarante (40) pour cent, à intervalles de trente jours de mois en plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra un certificat d'action de la dernière qualité, (2) billets de soixante avec sièges choisis par le conseil d'administration en un comité nommé dans le but, lesquels billets n'est payable que quand elle est due, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, déclarer la souscription et les versements faits sur icelle en actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et lesquels billets ne seront exigés que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, ou en cas de déficit, à fournir pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à commencer les procédures et à exercer tous les droits et pouvoirs nécessaires pour le recouvrement des actions, ainsi que la souscription aux actions ci-dessus assistât que la souscription aux actions atteint le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats ; d'ester en justice sous ses noms ; d'employer un sceau particulier ; de l'emmaliser ou de le modifier à son gré ; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés immobilières ou immeubles ; de nommer tels administrateurs, directeurs, officiers et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation ; de faire et établir des règlements et ordonnances pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, desquels trente-cinq formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun desquels aura, en son propre nom, un nombre d'actions de cette corporation. Les noms et prénoms des personnes dont seivent les noms, à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation imposée par l'article XXXIII des présentes, sont respectivement déclaré ous, s'appliquant pour les dispositions de l'acte d'une loi de législature de cet Etat, connu comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions de la loi du Congrès des Etats-Unis, approuvée le 3 mars 1887, relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et seront les autres conventions indiquées également et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS' UNION), LIMITED". La dite corporation aura son siège en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente dans le courant de l'année, que le directeur de la corporation soit également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires pour la formation de leur projeté. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront données, le taux du prix et les autres détails de la vente seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane ; toutes les assignations et autres significations légales pour la dite corporation, ou dans le cas où il serait absolument hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt (20) pour cent, et la dernier de quarante (40) pour cent, à intervalles de trente jours de mois en plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra un certificat d'action de la dernière qualité, (2) billets de soixante avec sièges choisis par le conseil d'administration en un comité nommé dans le but, lesquels billets n'est payable que quand elle est due, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, déclarer la souscription et les versements faits sur icelle en actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et lesquels billets ne seront exigés que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, ou en cas de déficit, à fournir pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à commencer les procédures et à exercer tous les droits et pouvoirs nécessaires pour le recouvrement des actions, ainsi que la souscription aux actions ci-dessus assistât que la souscription aux actions atteint le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats ; d'ester en justice sous ses noms ; d'employer un sceau particulier ; de l'emmaliser ou de le modifier à son gré ; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés immobilières ou immeubles ; de nommer tels administrateurs, directeurs, officiers et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation ; de faire et établir des règlements et ordonnances pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

Dyspepsies, Anémies, Manque de Forces, Fièvres et suites de Fièvres

QUINA-LAROCHE

18,000 fr. de Récompenses — SIX GRANDES MÉDAILLES D'OR

PARIS, 52, rue Bonaparte. NEW-YORK, Fougera & Cie.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Cadrices certains des RHUMES, IRRITATIONS de POITRINE, RHUMATISMES, DOULEURS, LUMBAGOS, BRULURES, fait disparaître CORS et DURILLONS VE FRANC, dans toutes les Pharmacies. (Exiger notre signature). Gros : St-Morel, 10, PARIS.

VICHY

Administration : PARIS, 8 boulevard Montmartre.

Grande-Grille — Affections sympathiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales, calculs biliaires, etc.

Hôpital — Affections des voies digestives, faiblesse d'estomac, digestion difficile, inapétence, rastralgie, dyspepsie.

Célestins — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, albuminurie.

Hauterive — Affections des reins, de la vessie, la gravelle, les calculs urinaires, la goutte, le diabète, l'albuminurie.

EXIGER le NOM de la SOURCE sur le CAPSULE

Les bouteilles de Vichy, ci-dessus, se trouvent chez MM. PAUL GELLI & BRO., EMILATOUR, MARCEL MAJEAU.

DANS LES BONNES PHARMACIES

Sparadrap Révulsif de

THAPSIA

à la Racine de Hyperoxis et Cotton

De la Maison **DESNOIX**

17, Rue Vieille-du-Temple, PARIS

Très efficace pour le traitement externe des

Rhumatismes, Irritations de la Poitrine, Bronchites, Rhumes, Maux de Gorge, etc.

ASSURANCES.

MECHANICS AND TRADERS' Insurance Company, No. 14 rue Carondelet.

Dix-Neuvième état de situation annuel.

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie publie l'état de situation suivant, ses affaires pendant l'année écoulée le 31 décembre 1888 :

Primes d'incendie..	$211,493 43	
Primes de rivières..	9,579 31	
Primes maritimes..	76,737 07	
Primes non acquises, 31 décembre, 1887.		$334,502 74
Primes acquises..	$85,501 36	
Primes remboursées.	20,191 88	
Réassurances..	26,519 52	
Commissions..	24,003 65	
		160,216 37
Primes nettes acquises..	$174,383 41	
A ajouter intérêts..	25,992 97	
Total des recettes..	$210,376 38	

A déduire—

Pertes par le feu, payées..	$70,392 00	
Pertes par rivières payées..	3,143 55	
Pertes maritimes payées..	3,503 65	
Pertes non ajustées et non échues..	32,351 49	
Dépenses de bureau et d'agences, Board of Underwriters, taxes et licences..	41,977 07	
		156,367 85
Profits nets..	$53,908 53	
A ajouter, gains de profits et pertes..	8,308 23	
		$62,216 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nlle-Orléans..	$170,150 00
Consolidés de l'Etat de la Louisiane..	146,550 00
Chaînes..	138,263 00
Actions de banques et autres..	1,162 21
Billets à recevoir..	25,047 87
Intérêts courant..	25,628 25
Propriétés foncières..	24,991 38
Primes en voie de collection..	3,000 00
	$562,013 51

PASSIF.

Capital-actions..	$375,000 00
Réservé pour primes non acquises..	85,501 36
Réservé pour pertes non ajustées..	32,351 49
Réservé pour pertes non payées dans d'autres Etats..	200 00
Dividendes..	18,750 00
Surplus..	150,110 72
	$562,013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie

LLOYD R. COLEMAN, Président.
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Fait et signé sous serment personnel par, ce 15me jour de février 1889.

CHAS. G. AUDRY, Notaire.

Le Conseil de Directeurs, à sa réunion annuelle tenue le 21 courant, a résolu de payer sur dépenses (en outre du premier intérêt), un intérêt déclaré le 1er juillet, 1888 "CINQ POUR CENT, second intérêt semestriel sur le capital-actions de la Compagnie, et de passer $34,416 73 au crédit du surplus.

DIRECTEURS.

Robt. Maxwell.	W. B. Thompson.
G. W. Bentell.	Walter C. Flower.
A. Lyons.	Jos. A. Shakspeare.
Colonel T. L. Mason.	A. Xiques.
H. Landry.	J. M. Walsh.
Chas. Schreiber.	C. H. Schenck.
Chas. H. Schenck.	Frederick Wing.
M. D. Pontell.	W. A. Phelps.
W. G. Vallette.	F. Werlein.
J. M. Frankenbush.	M. Silversagel.
Simon H. Marx.	A. G. Lobdell.
R. J. Cockburn.	Lloyd R. Coleman.
H. T. Cottam.	S. Hernandez.
J. A. Brandman.	O. Elmer.
	J. A. C. Wadsworth.
	A. M. Delavallade

LE FRANCO-LOUISIANAIS,

JOURNAL HEBDOMADAIRE

PARAISSANT LE SAMEDI.

Spécialement dévoué aux intérêts des populations françaises de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.

Abonnement : $2 50 par an.

Propriétaire-Editeur : LE CLUB DE LA DE MOCRATIE FRANÇAISE.

Bureau : 102 rue de Chartres, Nouvelle-Orléans, Lne

BULLETIN FINANCIER.

Vendredi, 31 janvier 1890.

COMPTOIR D'ESCHANGES (CLEARING-HOUSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Echanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine..	$14,709,412 00	$1,761,390 00
Même temps la semaine dern ère..	18,054,588 00	1,997,966 00

ETAT HEBDOMADAIRE DU CLEARING-HOUSE.

COMPILÉ PAR THOS C. HERNDON, DIRECTEUR.

ACTIF

Billets des Etats-Unis et des Banques, Nationales..	$ 6,597,000 00	
Autres items, comptant..	2,585,800 00	
Chaque sur la Nlle-Orléans..	249,200 00	
Chaque étranger..	340,300 00	
De par des banques et banquiers	17,766,300 00	
Soigné..	4,971,600 00	
Total..	$32,585,500 00	

PASSIF :

Circulation..	$ 241,800 00	
Dépôts..	21,523,900 00	
Dû à des banques et des banquiers éloignés..	2,631,900 00	
Autre passif dû à des banques et banquiers..	293,300 00	
Autres passif compris..	51,300 00	
Total..	$25,642,700 00	

Comparé avec la semaine dernière :

	Augmentation	Diminution
Legal Tenders..		159,100
Prêts..	141,900	
Dépôts..	260,100	
Dû aux banques et banquiers..	248,400	

Remises numériennes et correspondres et Billets de Banques.

MONNAIE — Louisiane Victoria, $4 80@ 4 90; 20-marcs, $4 65@4 75 ; 20-francs, $3 80@3 90; quelques centaines, $15 40@15 60; 25-pesetas espagnols, $4 70@4 80; 20-pesos, mexicains, $14 40@14 60, nominale ; 10-florins, $5 90@6 00, nominale ; 10-piastres turques, $7 à 7 10 ; 10-piastres égyptiennes, 97 à 99 c. demi-lires mexicaines, 73½@75¼, sols péruviens, 72¼@73; pesos billons, 72@73; argent en barres, 99¼@99½c. par once ; 5-francs, 95@96c.; argent anglais, par $ 4 86@4 88; billets de la Banque d'Angleterre, $4 86½@4 87½; billets de la Banque de France, 19@19⅛; reichsmarks, billets, 23@24

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—L'argent est en bonne demande et libre mais stable.

Papier extra-choix..	8
Prêts sur garanties collatérales..	5@7
Time do do ..	6@7
Papier hypothécaire..	7@8

New-York—Taux de l'argent 3 pour cent.
Londres—Taux de la Banque d'Angleterre 6, escompte 97⅛ ; argent en Angleterre, 1 4⅛@1 4 12⅝.
U. S. $ à 126⅝.
Paris—Rentes 86.97½.

CHANGE.

SAINGERMARK—Commercial 96 5/16.	
Bankers..	96
Commercial (60 jours)..	482½@482
Francs on banquiers (60 jours)..	5.21⅞@—
Traites de banques (60 jours)..	5.18¾

CHANGE A VUE SUR NEW YORK est stable.

Taxe le commerce 25c. de prime.
Traites de banquiers 50c. de prime.
Traites à vue 62½c. par $1 de prime pour le taux de collection.

ENTRÉE A LA BOURSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Appel de 11 h. m.

$20,000 Louisiane 4's (B Feb)..		98¾
25 actions CC Slaughterhouse Co..		32
10 actions Crescent City Ice Co..		32
30 actions du Bank of Commerce..		114
10 actions Canal and Clairborne RR..		26½
$1,000 City 6 0/0 certificates..		102½

Appel de 2 p. m.

$5,000 Louisiane 4's (B 30)..	98¼
$5,000 Baton Rouge 6's..	149½
10 actions Slaughterhouse Co (B 90 and int..	53½

Après l'appel de 2 p. m.

$6,000 Louisiane 4's..	98
$5,000 Louisiane 4's..	98
$4,000 Consolidated (Crescent) cert's..	110¾
$10,000 Louisiane 4's..	98